

Loi

Générale

modern

Loi n° 226/AN/86/1re L approuvant le compte administratif exercice 1985 de l'Etablissement public des Hydrocarbures.

n° 226/AN/86/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
6 janvier 1987

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1987

Date du numéro
15 janvier 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté; le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n°5 LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 86-100/PRE du 2 octobre 1986 portant nomination de certains membres du gouvernement

Vu l'ordonnance n° 80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Etablissement public des Hydrocarbures complété par le décret n° 80-107 du 16 septembre 1980

Vu l'arrêté n° 80-1345/PR/MCTT du 16 septembre 1980 fixant la composition du conseil d'administration de l'Etablissement public des Hydrocarbures et l'arrêté modificatif n° 82-0472/PR/MCTT du 6 avril 1982

Vu le décret n°85-066/ PR/MCTT / EPH du 29 juillet 1985 portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif exercice 1985 de l'Etablissement public des Hydrocarbures ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est approuvé le compte administratif exercice 1985 de l'Etablissement public des Hydrocarbures arrêté au 31 décembre 1985, ainsi qu'il suit : Recettes 160 552 007 FD Dépenses 124 942 776 FD Excédent 35 602 231 FD

Art. 2

L'Etablissement public des Hydrocarbures ne disposant pas de recettes propres, l'excédent constaté à l'article 1er ci-dessus sera repris en recettes ordinaires au budget de l'Etablissement public des Hydrocarbures, exercice 1986.

Art. 3

— La présente loi sera publiée au “Journal officiel” de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République
HASSAN GOULED APTIDON